



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
"Aménagement du camping du Pelly"
sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2568

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2568, déposée complète par la commune de Sixt-Fer-à-Cheval le 30 avril 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 25 mai 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 13 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste à la régularisation de travaux effectués sur le camping ainsi qu'à des aménagements complémentaires et prévoit :

- le remodelage de 29 emplacements sur une surface de 3 350 m² ;
- le ré-aménagement de 16 emplacements supplémentaires sur une surface d'environ 1 850 m² ;
- l'intégration des bornes électriques ;
- la pose de 4 platelages bois ;
- la création d'un espace de contemplation de 350 m² ;
- l'aménagement d'un terrain de pétanque ;
- l'aménagement de murets en pierre ;
- la végétalisation du camping ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a "Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site classé "Cirque du fer à Cheval et Fond de Combe" ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Haut Faucigny" ;

- dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) "Haut Giffre" ;
- à proximité de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "Haut Giffre" ;
- à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 "Haut Giffre" ;
- à proximité de la réserve naturelle nationale de "Sixt-Fer-à-Cheval-Passy" ;
- à proximité de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "Secteur des sources du Giffre" ;
- sur une zone traversée par le ruisseau de la Doua ;

Considérant que la bonne intégration paysagère du camping suite aux travaux projetés a été envisagée dans un cadre d'aménagement établi par une équipe de concepteurs paysagistes et en concertation avec les services de l'État ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, que le projet n'entraîne pas d'augmentation de la surface du camping du fait que les travaux prévus restent inscrits dans l'emprise existante et déjà anthropisée du camping, et qu'il est annoncé que le contexte environnemental des interventions a été pris en compte lors du schéma d'aménagement paysager ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'imperméabilisation supplémentaire et que la gestion des eaux pluviales par l'aménagement de noues favorise leur infiltration et limite le ruissellement sur les emplacements du camping ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « Aménagement du camping du Pelly » sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2568 présenté par la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 juin 2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03